

Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la mise en œuvre et l'entretien de protections dunaires par ganivelles.

Le Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon,

D
E
C
I
S
I
O
N

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16,
Vu la délibération du Conseil de communauté du 5 juillet 2023 prise en application de l'article L5211-10 du CGCT, portant délégation de compétence au Président notamment pour signer toute convention à titre gratuit,
Vu le projet de convention d'occupation du domaine public maritime naturel transmis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et reçu le 11 juin 2024,
Considérant qu'au titre de la compétence GEMAPI, la communauté de communes Sud Roussillon a compétence pour maintenir le trait de côte et éviter son érosion,
Considérant que dans ce cadre elle envisage la pose de ganivelles sur le cordon dunaire afin de le consolider,
Considérant que cette installation et son entretien se feront sur le domaine public maritime naturel propriété de l'Etat,
Considérant que pour ce faire, une convention d'occupation temporaire de 10 ans à titre gratuit est proposé par les services de l'Etat à la communauté de communes,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'accepter les termes du projet de convention d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel tel que proposé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

ARTICLE 2 :

De signer ladite convention,

ARTICLE 2 :

De dire que la présente décision sera communiquée au conseil de communauté lors de sa prochaine séance.

Fait à Saint Cyprien, le

19 JUIN 2024

Le Président

Thierry DEL POSO

Accusé de réception en préfecture
066-246600282-20240619-2024-06-34D-AU
Date de télétransmission : 19/06/2024
Date de réception préfecture : 19/06/2024

